

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 413 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Brard, M. Sandrier, M. Muzeau

ARTICLE 5

Après l'alinéa 24 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« II. *bis* – L'article premier du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la restitution ne peut excéder annuellement la somme de 8 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.